

Centre d'Etat-Civil**ARRETE N° 460-50/APA du 15 juin 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 580-49/APA. du 25 juillet 1949 portant ouverture de Centres d'Etat-Civil dans le cercle de Lomé et l'arrêté n° 770-49/APA. du 20 septembre 1949 le complétant;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à Batomé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) un centre d'Etat-Civil, qui entrera immédiatement en fonctionnement. Ce centre a pour siège Batomé, et pour ressort le territoire du village de Batomé.

ART. 2. — Le Chef du village de Batomé est de droit Agent de l'Etat-Civil de la dite localité. A ce titre, il recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant du Cercle de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1950.

Y. DICO.

Recensement

N° 461-50. APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

15 juin 1950. — Le recensement de la population des villages des cantons de Kpessi et de Blitta (Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du Centre du 19 juin au 7 juillet 1950.

Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Agodjololo	Oyou
Niamtougopé	Waragni
Alablatoé-Cabrai	Blitta-Cotocoli
Niamasila	Diguina-Conta
Gaouglé-Cabrai	Adiougbe
Caouglé-Kpessi	Adaniabo-Lassa
Avakodja-Cabrai	Tchanié
Avakodja-Kpessi	Agodéka-Niamtougou
Kokoté	Yéloum-Bagna
Ayékpada	Elekohan
Matekpo	Tcharé
Matekpo-Atikpayi	Bau
Langabou	Yadékopé
Alomagné	Soussoukparo
Gbégué	Akaba
Dogogblé	Akabavi

Agbandi
Assoumakondji
Diguina-village
Agodeka-Niamtougou
Blitta
Doufouli-Cabrai

Pakouté
Dakrokousou
Toigbo
Pallakoko
Atéhoué

Caisse d'avance**ARRETE N° 463-50/F. du 15 juin 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés n° 229/F. 106/F. 273/F. des 4 mai 1945, 4 Février 1946, 12 avril 1946, 265/F. et 550/F. des 30 mars et 6 juillet 1948 portant augmentation du montant de la Caisse d'Avance de l'Hôpital de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur-Délégué du Budget Local :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'Arrêté n° 307-49 du 9 avril 1949 susvisé est modifié de la façon suivante : « L'avance ainsi consentie est imputable au Budget Local, exercice 1950, chapitre 18, article 1, paragraphe 1. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1950.

Y. DICO.

S. I. P.

N° 464-50. Plan. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

15 juin 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires :

Le rôle primitif des cotisations de la Société Indigène de Prévoyance de Mango (Section de Dapango) pour un total de 654.025 frs (Six Cent Cinquante Quatre Mille Vingt Cinq francs).

Le rôle supplémentaire des cotisations de la Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé pour un total de 90.700 frs. (Quatre vingt dix mille sept cents frs).

Propriété foncière**ARRETE N° 466-50/Cons du 15 juin 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;